

Avis de désignation du liquidateur

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 777 al. 3 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers.

Il peut même revendiquer les biens contre ces héritiers et légataires.

La désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant. L'inscription de la désignation ou du remplacement s'obtient par la présentation d'un avis qui fait référence à l'acte de désignation ou de remplacement, identifie le défunt et le liquidateur et contient, le cas échéant, la désignation de tout immeuble auquel il se rapporte ».

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 777 C.c.Q.)

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé. Notez que le sommaire ne peut être utilisé si le mode de présentation prescrit est l'avis (art. 2982 al. 2 C.c.Q.).

Mentions prescrites : Oui (art. 777 C.c.Q.). L'inscription de la désignation ou du remplacement du liquidateur s'obtient par la présentation d'un avis qui :

- 1. fait référence à l'acte de désignation ou de remplacement¹;
- 2. identifie, le cas échéant, le défunt et le liquidateur;
- 3. contient la désignation de l'immeuble si l'avis est publié au registre foncier.

L'avis doit également contenir les mentions de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 777 et 2981 C.c.Q.)

1. « Toute succession, sous le Code civil du Québec, comporte un liquidateur. La nomination de ce dernier provient du testament (art. 783 al. 2 C.c.Q.), des héritiers eux-mêmes (art. 785 C.c.Q.) ou de la loi, laquelle impose cette charge aux héritiers (art. 784 et 785 C.c.Q.). Le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut procéder à cette nomination aussi bien d'ailleurs qu'au remplacement d'un liquidateur (art. 788 et 791 C.c.Q.), cette dernière possibilité n'étant plus réservée au seul cas où le testateur en avait manifesté le souhait (art. 924, al. 2 C.c.B.-C.). » GAGNON, Jean, Lucie LAFLAMME, Marie GALARNEAU, Pierre DUCHAINE, L'examen des titres immobiliers, 3º éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 333.



Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations: Oui

• *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)

• Sous seing privé (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autres: L'avis de nomination du liquidateur peut se trouver dans la déclaration de transmission à la condition qu'il contienne les mentions prescrites à l'article 777 C.c.Q. Toutefois, l'indication du nom du liquidateur dans la déclaration est possible sans que cette nomination prenne la forme d'un avis. Dans ce cas, l'Officier de la publicité foncière ne fera aucune inscription sur le registre foncier pour dénoncer la nomination du liquidateur.

Radiation: Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- 1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- 2. Nature : Avis de désignation du liquidateur
- 3. Partie requise: Nom du liquidateur

Le nom du défunt sera ajouté lors du traitement par un officier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche Acte sous seing privé.

Toutes les natures inscrites dans l'acte doivent être dénoncées. Il est possible de le faire à l'étape du « Résumé » en cliquant sur « Ajouter une nature ». Vous devrez remplir de nouveau les champs de la demande d'inscription avec les nouvelles informations.

Date: 2008-02-04

Modifiée le : 2011-06-03, 2014-09-16, 2018-06-19, 2021-05-31, 2021-11-08 et 2022-03-31

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.